

**Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique 2940**

(JO n° 105 du 5 mai 2002 et BO du 21 juillet 2002)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants d'installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. soumises à déclaration

Objet : Prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) :

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé " au trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.

Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Sont exclues :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;
- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;
- ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Entrée en vigueur : 6 mai 2002

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 21 juillet 2002) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 21 juillet 2002) :

Depuis le 30 octobre 2005	Depuis le 1 ^{er} septembre 2009
6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère 6.2.b (paragraphes I à VI) Valeurs limites et conditions de rejet (COV) 6.3.b Mesure de la pollution rejeté (COV)	1.1.2 Contrôle périodique

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.